

- ❖ Acquisition d'un terrain sis lieudit Speraye cadastré Section A n° 66
- ❖ Echanges de parcelles entre Cap d'Ail et La Turbie (partie Est et Ouest de la piste des mini-bolides)
- ❖ Convention de concession de places de stationnement : Avenant n° 1
- ❖ Taxe de séjour : reprise des modalités et des tarifs suite au transfert de la compétence promotion du tourisme
- ❖ Convention de mutualisation de moyens fonctionnels avec l'Office Tourisme Communautaire
- ❖ Transfert de la compétence assainissement : Convention de paiement échelonné du versement de l'excédent
- ❖ Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière
- ❖ Régie Droits de place, de voirie et de stationnement : Tarif
- ❖ Régie de recettes " Perception des droits de stationnement payant par horodateur " : Tarif
- ❖ CARF : Rapport d'activités exercice 2017

Informations

Questions diverses Tour de table

Le Maire propose d'aborder maintenant le premier point inscrit à l'Ordre du Jour :

Délibération n° 2018 - 58

Décision Modificative 2018 - 1

Le Maire expose :

" La décision modificative que je vous propose aujourd'hui a pour but de permettre à la Commune le reversement de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Communautaire

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Libellé de l'article	Montant
7067	Redevance et droit service périscolaire	19 000.00
TOTAL RECETTES		19 000.00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Libellé de l'article	Montant
7398	Reversements restitutions et prélèvement divers	19 000.00
TOTAL DEPENSES		19 000.00



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.

Délibération n° 2018 - 59

Autorisation de signature d'un nouveau bail emphytéotique au profit de la Société Immobilière Domaniale

Le Maire expose :

" Si les grands principes contenus dans le projet de bail emphytéotique, sont aujourd'hui validés par les deux parties, un point d'achoppement ne pouvant trouver une réponse immédiate, oblige les parties à se rapprocher à nouveau autour de la table des négociations.

Je vous propose donc de retirer cette délibération de l'ordre du jour et de la porter à celui de la prochaine séance ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Décide le retrait de cette question de l'ordre du jour de la présente séance.

Délibération n° 2018 - 60

Acquisition d'un terrain sis lieudit Speraye cadastré section A n° 66

Le Maire expose :

" Je vous rappelle que lors de la séance du 25 janvier 2018, le Conseil Municipal avait donné un accord de principe à l'offre d'achat faite par monsieur Roger DALMASSO, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 66 au lieudit Speraye (conforme au plan ci-annexé).

Cette cession est agréée par la ville au titre de la constitution d'une réserve foncière.

Conformément à l'avis des domaines en date du 2 Février 2017, ce terrain sera acquis au prix de 64 000 €.

Vu le courrier de maître BERNARDI-GONZALES en date du 23 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-6 en date du 25 janvier 2018,

Vu l'avis du service des domaines,

Vu le projet d'acte ci annexé, établi par Maître Christine OLIVIER, notaire,

Considérant que cette acquisition a pour but la constitution d'une réserve foncière,

Je vous demande d'approuver l'acquisition d'un terrain de 5813 m², correspondant à la parcelle cadastrée section A n° 66, pour un montant de 64 000 € (soixante-quatre mille euros), appartenant à monsieur DALMASSO.

Et de m'autoriser, ou mon représentant, à signer l'acte notarié dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.

Délibération n° 2018 - 61

Echange de parcelles entre Cap d'Ail et La Turbie partie Est et Ouest de la piste des mini-bolides

Le Maire expose :

" Je vous rappelle que la Commune porte, avec Cap d'Ail, le projet d'un échange de parcelles autour du circuit des petites voitures, à la jonction des deux territoires.

Cet échange, envisagé de longue date, a été suspendu durant les opérations de reboisement commandées par les services de l'Etat, dans le cadre d'un contentieux à l'encontre de l'ONF et des communes limitrophes du site.

Or, à présent que ces aménagements sont achevés et validés par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), cet échange sans soulte peut s'effectuer par acte authentique dont



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

les frais seront partagés par moitié entre les deux communes

Je vous rappelle que cette opération revêt l'intérêt de mettre en cohérence l'occupation du site par l'intégration au patrimoine communal de La Turbie d'un terrain d'environ 5 985 m², situé en partie nord est du site, sur la commune de Cap d'Ail, en vue de conforter l'assise foncière de la piste des mini-bolides et de sa voie d'accès. En contrepartie, la commune de Cap d'Ail récupère un terrain d'environ 5 985 m², en partie sud ouest du site, sur la commune de La Turbie, pour compléter l'emprise du lieudit « sud de Mortéas » (amphithéâtre).

Cet échange de terrains ne modifie pas les limites communales des deux communes. Le plan du projet d'échange est annexé à la délibération. Il a été établi par monsieur Labruère, géomètre expert, à Villefranche-sur-Mer, suivant DMPCs n° 1679 du 17 Mai 2018.

Dans ces conditions, je vous propose :

- **D'approuver** l'échange de parcelles avec la commune de La Turbie autour de la piste des mini-bolides
- **De dire** que cet échange ne modifie en rien les limites des communes et se limite à un transfert de la propriété sur chacune des deux communes
- **De m'autoriser** à signer tous les actes nécessaires à la formalisation de cet échange "

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.

Délibération n° 2018 - 62
Convention de concession de places de stationnement :
Avenant n°1

Le Maire expose :

" Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018, la Commune a concédé à la SARL Napoléon, dans le cadre d'une convention, deux places de stationnement dans le parking public du Mont Agel, pour une période de 15 ans, moyennant une redevance de 140 euros mensuels, soit 25 200 euros pour les quinze années.

La SARL Napoléon a obtenu, par arrêté en date du 3 Mai 2018, l'autorisation pour l'extension et la surélévation de l'hôtel, dans le cadre d'un permis de construire n° 00615017S0015.

Cet arrêté, a fait l'objet d'observations de la part du service du contrôle de la légalité des actes d'urbanisme de la Préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera annexée à la présente délibération.

Les observations du Préfet portent, notamment, sur l'application des dispositions de l'article UB12 du règlement du PLU, lesquelles stipulent que pour une surface de plancher comprise entre 100 et 500 m², une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher est exigée.

Les services de l'Etat estiment que c'est donc trois places de stationnement que la Ville doit requérir de l'Hôtel Napoléon, sous peine de voir le Préfet exercer un recours contre le permis de construire n° 00615017S0015 délivré à la Sarl Napoléon.

Le bénéficiaire du permis de construire a exprimé son accord pour le rajout et le paiement d'une place supplémentaire

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018 - 8 du 25 janvier 2018,

Vu la convention de concession de places de stationnement, en date du 27 Mars 2018,

Vu le permis de construire n° 00615017S0015 en date du 3 Mai 2018, pour l'extension et la surélévation de l'hôtel,

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 25 Mai 2018,

Vu le courrier de la SARL Napoléon en date du 2 Juillet 2018,

Vu la confirmation faite par la SARL Napoléon dans le courriel du 18 juillet 2018,

Considérant qu'il convient d'éviter le retrait du permis de construire pour l'extension et la surélévation de l'Hôtel Napoléon, sis Avenue de la Victoire à La Turbie, je vous propose de :

- concéder une troisième place de stationnement à la SARL Napoléon dans le parking public municipal du Mont Agel, aux mêmes clauses et conditions que celles indiquées dans la convention sus-visée, relative aux deux places déjà accordées. Etant précisé que le montant total des trois places de stationnement concédées est de 37 800 euros (trente-sept mille huit cents euros) pour 15 ans.
- m'autoriser, ou mon représentant, à signer un avenant n° 1 à la convention de concession de places de stationnement, en date du 27 Mars 2018, dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Délibération n° 2018 - 63

Taxe de séjour : reprise des modalités et des tarifs suite au transfert de la compétence promotion du tourisme

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

décide

Article 1 :

La commune de La Turbie a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} Avril 2010

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Délibération n° 2018 - 64

Convention de mutualisation de moyens fonctionnels avec l'Office Tourisme Communautaire

Hélène GROUSELLE expose :

" Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L5211-39-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales, (RCT)

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'adoption par le Comité Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles » du Schéma de mutualisation des Services de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, par délibération n° 9-2017 et n°35-2017,

Considérant que ce Schéma de mutualisation vise prioritairement les Services liées à la compétence « Promotion du Tourisme » en son article 6-A,

Considérant la mise à disposition à titre onéreux auprès de l'Office de Tourisme Menton, Riviera & Merveilles d'un adjoint administratif territorial (4^{ème} échelon, IB 351-IM328), affecté au Bureau d'Information Touristique de La Turbie, pour une quotité de temps de travail équivalent à 60 % de son temps de travail, soit 21/35^{ème} annualisé,

Considérant l'arrêt de travail de cet agent en ce début de saison estivale,

le Comité Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire « Menton, Riviera et Merveilles », pour la durée de l'absence de cet agent, adopte le principe d'un conventionnement de service fonctionnel d'un agent de la commune de La Turbie à hauteur de 60 % de son temps de travail. La convention de mutualisation fonctionnelle de services est jointe en annexe à cette délibération.

Ce conventionnement fera l'objet d'une facturation à l'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera & Merveilles.

Je vous demande de bien vouloir,

- Approuver la présente délibération.
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation fonctionnelle de services pour la durée l'arrêt de travail de l'adjoint administratif territorial avec l'Office de Tourisme communautaire ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Délibération n° 2018 - 65

Transfert de la compétence assainissement : Convention de paiement échelonné du versement de l'excédent

Le Maire expose :

" Le transfert de compétence de l'assainissement à la communauté d'agglomération de la Riviera Française impose au SIVOM de Villefranche sur Mer de transférer l'actif et l'excédent budgétaire à la commune de La Turbie.

L'excédent budgétaire s'élève à :

- 928 557.48 € (neuf cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-sept euros quarante-huit centimes) en fonctionnement
- 1 496 914.06 € (un million quatre cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatorze euros six centimes) en investissement
- 612 287.10 € (six cent douze mille deux cent quatre-vingt-sept euros dix centimes) de restes à réaliser sont à soustraire de l'excédent d'investissement.

Le SIVOM de Villefranche sur Mer ne peut pas verser cet excédent à la commune de La Turbie en un versement unique.

Face à ce constat, il a été convenu avec le Trésorier de Menton, la Trésorière de Villefranche sur Mer, le directeur du SIVOM de Villefranche sur Mer et le Maire de La Turbie, d'accorder un paiement échelonné au SIVOM de Villefranche sur Mer, pour le paiement de la dette.

Cet échelonnement se traduit comme suit :

Versement à la commune de La Turbie des 612 287.10 € pour le 30 novembre 2018

Du mois de janvier 2019 au mois de Décembre 2020, soit 24 mois : Versement de 75 000 € (soixante-quinze mille euros) par mois

Versement du solde de 13 184.44 € (treize mille cent quatre-vingt-quatre euros quarante-quatre centimes) au mois de janvier 2021.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser, ou mon représentant, à signer la convention de paiement échelonné du versement de l'excédent budgétaire de l'assainissement du SIVOM de Villefranche sur Mer à la commune de La Turbie ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.

Délibération n° 2018 - 66

Autorisation au maire pour le dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière

Le Maire expose :

" Comme vous le savez le bail emphytéotique entre la SID et la ville de La Turbie est résilié de façon conventionnelle, les équipements sportifs que le preneur avait à sa charge ont été réalisés et ne donnent plus satisfaction à l'occupant du site, l'AS Monaco football club.

Les parties se sont rapprochées pour identifier les besoins de l'occupant (ASM) et du preneur (SID) et, aux termes de l'analyse des projets de chacun, et, en particulier, du permis de construire dont bénéficie l'AS Monaco et de celui en cours d'instruction par la ville de La Turbie portant sur la réalisation d'un stand de tir, elles ont convenu qu'il était nécessaire d'établir une déclaration préalable valant division foncière ; nécessité confirmée par maître Eric CÉVAËR, notaire en charge de la rédaction du bail emphytéotique à intervenir entre les parties.

Monsieur LABRUERE Bernard, géomètre expert, a établi un plan d'arpentage, avec une nouvelle numérotation des parcelles cadastrales.

En application de l'article L. 442-3 du code de l'urbanisme, une demande de déclaration préalable est nécessaire.

Dans ces conditions, je vous propose de m'autoriser à déposer une demande de déclaration préalable pour la division foncière intégrant les nouvelles parcelles cadastrales qui pourront être rattachées au terrain loué à la Société Immobilière Domaniale dans le cadre du nouveau bail emphytéotique ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Délibération n° 2018 - 67

Droits de place, de voirie et de stationnement : Tarif

Le Maire expose :

" Ce sont les articles L.2213-6, L.2215-4 et L.2331-1 à L.2331-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient les modalités de création et d'application des droits de place, de voirie, de stationnement et des redevances de la voie publique.

Les tarifs de droits de place, de voirie et de stationnement ont été créés par une délibération du Conseil Municipal du 16 Mars 2002.

Les montants des droits pour les terrasses de café et de restaurants ont été modifiés par délibérations du Conseil Municipal des 30 septembre 2005 et 11 juillet 2016.

La délibération du Conseil Municipal du 28 Septembre 2010 a modifié les tarifs concernant le marché hebdomadaire.

Les tarifs ont été complétés par délibérations du Conseil Municipal en date du 5 Novembre 2012 qui a créé un forfait journalier pour les déménagements et les emménagements des particuliers et du 11 Juillet 2016, créant un forfait journalier pour le stationnement du taxi sur l'emplacement réservé Montée de la Fontaine.

La délibération du Conseil Municipal du 6 Avril 2017, a procédé à la mise à jour du tarif pour l'occupation des places publiques de la commune, et les réservations de places de parking et crée un tarif pour la mise à disposition de personnel communal.

Je vous propose de compléter et modifier le tarif pour l'occupation du domaine public comme suit :

1. à compter du 1^{er} Août 2018,

Type d'occupation sur domaine public	Tarif	Modalités d'application
Etalages	1.66 €	Le m ² par mois
Clôtures sur mur	0.26 €	Le m ² par mois
Terrasses d'agrément non clôturées	0.50 €	Le m ² par mois
Terrasses d'agrément clôturées	1.66 €	Le m ² par mois
Mur délimitation	37.50 €	Par an

Rampe accès	87.50 €	Par an
Cirques	50.00 €	Par jour
Théâtres ambulants (Guignol)	25.00 €	Par jour
Camions – commerce	30.00 €	Par jour
<u>Commerces ambulants jour de marché</u>		
➤ sans abonnement	1.50 €	Le m ²
➤ avec abonnement	1.00 €	Le m ²
Grues, appareils de levage, baraques et matériels de chantiers divers	1.50 €	Le m ² par jour
<u>Dépôt ou occupation provisoire et superficielle du domaine public (bennes, camions, ou matériaux)</u>	1.50 €	Le m ² par jour
<u>Tournage cinématographique</u>		
➤ Petite équipe (moins de 10 personnes)	150.00 €	Par jour
➤ Equipe moyenne (de 10 à 20 personnes)	230.00 €	Par jour
➤ Grande équipe (plus de 20 personnes)	460.00 €	Par jour
Création d'une hélisurface temporaire avec mise en place de barrières	150.00 €	Par jour
<u>Réservation de places de stationnement</u>		
➤ Jusqu'à 10 places	300.00 €	Par jour
➤ De 11 à 20 places maximum	500.00 €	Par jour

<u>Place Neuve lors de la Fête Patronale de la Saint Michel (pour les forains)</u>		
➤ Jusqu'à 49 m ²	7.00 €	Par jour
➤ De 50 m ² à 100 m ²	10.00 €	Par jour
➤ Au-delà de 100 m ²	14.00 €	Par jour
<u>Mise à disposition des places publiques pour congrès, films, publicités, opérations de prestige</u>		
<u>Place Neuve</u>		
➤ De 1 à 40 places	500.00 €	Par jour
➤ Au-delà de 40 places	800.00 €	Par jour
<u>Place Théodore de Banville</u>		
➤ 1/2 journée	500.00 €	La demi-journée
➤ Journée	1 000.00 €	La journée
<u>Place de la Crémaillère</u>		
➤ entièrement	2 300.00 €	Par jour
➤ De 1 à 10 places	300.00 €	Par jour
➤ De 11 à 20 places	500.00 €	Par jour
➤ De 21 à 40 places maximum	800.00 €	Par jour



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Places de stationnement pour déménagement ou emménagement	20.00 €	Par place et par jour
Stationnement du taxi sur emplacement réservé	120.00 €	Par an
Mise à disposition de personnel communal	40.00 €	L'heure par agent
" Marché de Noël "	15.00 €	Forfait par stand pour toute la durée de la manifestation

2. à compter du 1^{er} Janvier 2019

Type d'occupation sur domaine public	Tarif	Modalités d'application
Terrasses ouvertes	1,66 €	Le m ² par mois
Terrasses fermées	3,33 €	Le m ² par mois

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

Adopte.

Délibération n° 2018 - 68

Régie de recettes " Perception des droits de stationnement payant par horodateur " : Tarif

Le Maire expose :

" Afin d'accompagner leurs efforts d'animation du centre-ville, les commerçants de La Turbie ont demandé à la Ville de La Turbie d'y favoriser le stationnement pendant la période des achats de Noël en réduisant leur coût.

Comme l'an passé, la Ville de La Turbie souhaite donner suite favorable à cette demande limitée, mais dans le temps.

Dans ce but, je vous propose Municipal de rendre gratuit le stationnement de surface (zones bleues, Parking Public Théodore de Banville) et celui du parking public du Mont-Agel, du vendredi 14 décembre 2018 à 0h00 au mercredi 2 janvier 2019 à minuit ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Adopte.

<p style="text-align: center;">Délibération n° 2018 - 69</p> <p style="text-align: center;">CARF : Rapport d'activités exercice 2017</p>
--

Le Maire expose :

" La loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté des améliorations pour la transparence du fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et impose au Président de l'Etablissement la remise d'un rapport d'activités aux maires des Communes membres.

L'Article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : " Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ".

Le Conseil Communautaire de la Riviera Française a pris acte du rapport d'activités de l'exercice 2017 lors de sa séance du 9 Juillet 2018. Il a précisé que celui-ci sera tenu à la disposition des administrés, sans limitation de durée, au siège et qu'il est également téléchargeable sur le site institutionnel de la CARF.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de la Riviera Française pour l'année 2017 ".

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,**

à l'unanimité,

Prend Acte.



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Informations et Tour de Table

Informations

- **Prochaine réunion du Conseil Municipal** : pas de date fixée, mais ce sera probablement le 26 Juillet 2018.
- **Réception des lauréats ayant obtenus la mention « très bien » au baccalauréat** : le lundi 23 juillet 2018 à 18 h 30.

Questions diverses - Tour de Table :

- ⌘ Jean - Philippe GISPALOU : " Didier Deschamps passe régulièrement dans notre village, des joueurs de l'équipe de France, notamment Mbappé, sont venus s'entraîner à La Turbie. Peut-on faire une remise de médaille de la ville ou organiser quelque chose ? "

Le maire acquiesce.

- ⌘ Hélène Grouselle informe l'assemblée que le Trophée est à nouveau éclairé de nuit. Et que l'Association Ars Viva a organisé des concerts en l'église de qualité exceptionnelle.

Aucune autre question n'est évoquée.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations n° 2018 - 58 à n° 2018 - 69.

Ont signé les membres présents :

Jean Jacques RAFFAELE

Denise GELSO

Hélène GROUSELLE

Alexandre BERRO

Liliane CLOUPET

William DESMOULINS

Absent

Pierre BROSSARD

ROCCA Sandrine

LOPEZ Bruno

Absent

Laure CHIBANE

Henri ADONTO

BARRA Catherine

Absente

Achim HERGET

Brigitte TAPIERO

Philippe MATZ

Brigitte ALBERTINI

Gérard SEVEON

André - François PELLEGRIN



Compte Rendu de la Réunion du Conseil Municipal le Jeudi 19 Juillet 2018

Séverine FAYE

Martine CAPELLO

Josette DALUZEAU

Absente

Absente

Jean - Philippe GISPALOU

Elisabeth DOMINICI

Absente

Le compte rendu sommaire de la séance a été affiché le *23 Juillet 2018*.

Les délibérations ont été reçues à la Préfecture le *24 Juillet 2018*.

A l'exception de la délibération 2018-58 qui a été renvoyée à la Préfecture le *25 Juillet 2018* à la suite de la correction d'une erreur matérielle.